

CODACONS



Un autre temps un autre lieu
**MANUEL POUR LES REQUERANTS LA
PROTECTION INTERNATIONALE**



- 1 - Prologue
- 2 - Definition de refugie et acces a la procedure de demande de protection internationale
 - a - Phase d' audition;
 - b - Resultat de la demande;
 - c - Possible sejour dans le centre gouvernemental.
- 3 - Reconnaissance de l' etat de refugie et droits lies.
- 4 - Appel judiciaire contre la mesure negative de la commission
- 5 - Revocation de l'etat de refugie
- 6 - Revocation de l'etat de protection subsidiaire
- 7 - Appel contre la decision de revocation de l' etat de refugie
- 8 - F.A.Q. - Frequently asked questions

Selon les recherches effectuées par les Organisations internationales pour la Migration, en Europe vivent des millions de réfugiés et de requérants asile qui sont considérés des migrants illégaux.

Le projet “Un autre temps un autre lieu” naît par le besoin d’assurer à ces étrangers, pas seulement l’accueil mais aussi le logement, les services de santé et tous les subsides prévus par notre ordre en évitant que ces droits soient inaccessibles à cause d’un manque d’informations. De ce point de vue, il semble immédiat de colloquer au centre de l’accueil le **Système de protection pour les requérants asile et les réfugiés (SPRAR)** les mêmes personnes accueillies, les quelles ne sont pas seulement de simples bénéficiaires passives des mesures prises à leur faveur mais de protagonistes actives dans leur propre parcours d’accueil.

On parle donc d’accueil intégré que l’on réalise à travers des projets territoriaux tournés à garantir des services de santé, de l’aide sociale, des activités multiculturelles, de l’inclusion scolaire des mineurs, de la médiation linguistique et interculturelle, de l’orientation et information légale, des services pour le logement, des services pour l’inclusion au travail, des services pour la formation.

Dans ce contexte les opérateurs ont un rôle fondamental car ils accompagnent et aident le bénéficiaire à résoudre les questions du quotidien (sur la base des services garantis par les projets SPRAR, indiqués au dessus) et deviennent un “pont” pour la connaissance du territoire et de la communauté locale.

DEFINITION DE REFUGIE ET ACCES A LA PROCEDURE DE DEMANDE DEPROTECTION INTERNATIONALE

La définition de réfugié se trouve à l'art.1 de la Convention de Genève de 1951 où il est défini comme "n'importe qui ait la crainte justifiée d'être persécuté à cause de sa race, sa religion, sa citoyenneté, son appartenance à un group social donné, ou ses opinions politiques, se trouve hors de l'Etat dont il possède la citoyenneté et ne puisse pas ou bien, pour cette crainte, ne veut pas demander la protection de cet Etat-là; ou encore n'importe qui, étant apatride et se trouvant hors de son Etat de domicile après ces événements-là, ne puisse pas ou, pour la crainte au dessus indiquée, ne veuille pas y retourner."

Afin d'être reconnus comme des réfugiés, ce n'est pas indispensable d' avoir déjà été victimes des persécutions. Peut être reconnu comme un réfugié même celui qui ait des raisons fondées pour craindre que, en cas de rapatriement, il se trouverait exposé au risque sérieux de persécution.

La demande de protection internationale se déroule dans plusieurs phases, elle est individuelle et doit être présentée :

- à la Patrouille frontalière, à l'arrivée en Italie. Si l'accès en Italie

s'est passé de façon irrégulière, est prévue une procédure d'identification effectuée par la police, avant de la présentation de la demande.

- au Commissariat - Bureau police pour l'Immigration, si on est déjà dans le territoire italien..

Il sera fixé un rendez-vous pour la formalisation de la demande rédigée par un fonctionnaire de police et à l'aide, si nécessaire et si demandé, d'un interprète.

La demande doit être rédigée à travers un opportun "**modèle pour la reconnaissance de l'état de réfugié conformément à la Convention de Genève**" (Modèle C/3).

Le modèle original sera conservé par la Police et une copie donné au requérant.

Dans le modèle C/3 doivent être indiqués :

- **les donnés personnels** (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité) et familiaux (donnés des parents, de l'époux, des enfant et leur lieu de résidence) aussi bien que le choix du domicile où seront envoyés toutes le communications et les rendez-vous) ;

- **description du voyage du**

Pays d'origine à l'Italie;

- **raison d'abandonnement du**

Pays d'origine.

Au modèle qui sera donné, c' est possible, mais pas obligatoire, joindre une mémoire écrite dans sa propre langue et/ou avec une traduction et où ils peuvent être présentés, si disponibles, des documents supplémentaires prouvant combien déclaré (comme par exemple des articles de journal, des photos, des documents officiels comme dénonciations et dossiers médicaux)

Dans les jours immédiatement suivants à la demande le commissariat remet , dans 30 jours, un certificat nominatif, dans l'attente du permis de séjour pour la demande de refuge.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- *Au moment de la convocation il est obligatoire de se présenter en personne devant la Commission Territoriale;*
- *C'est possible renvoyer l'interview personnelle seulement en cas de maladie qui doit être certifiée par le médecin;*
- *Au moment de la demande il est conseillé de demander d'être écoutés personnellement par la Commission territoriale pour la reconnaissance de la protection Internationale compétente ;*

- *C'est toujours possible demander de l'aide, dans toutes les phases de la demande, aux principales organisations de tutelle des requérants la protection internationale;*

- *Si l'étranger possède son passeport il devra le remettre à la Police , avec quatre photos, le domicile choisi, (devra donc donner la déclaration d'accueil et les documents concernés, le contrat de location ou vente et le document d'identité de la personne d'accueil) et sera soumis à des reliefs photo-dactyloscopiques;;*

- *Au cas où le requérant n'a pas de passeport car c'était dangereux pour lui le demander a son Etat il peut être utile de produire, au moment de la demande, un certificat de naissance, la carte d'identité de son Pays, qui peuvent être considérés comme des documents de naissance utiles pour assurer l'identité.*

- *Tous les documents possédés seront retenus par la Police qui s'occupera d'en donner une copie au requérants asile;*

- *Toutes les informations données à l'agent de Police sont réservées et ne pourront pas être transmises aux autorités de l'Etat d'origine ou à quelqu'un d'autre.*

- *Le requérant protection est autorisé à rester dans le territo-*

ire de l'Etat jusqu'à la décision de la Commission territoriale à propos de la demande ;

- Il n'y pas de termes pour la présentation de la demande;
- Au cas de changement du domicile il est nécessaire d'informer la Police;

- En absence de demeure le préfet établira un lieu où le requérant asile pourra vivre jusqu'à ce que la procédure d'investigation de la demande de protection internationale ne soit pas terminée.

- Le manque d'épreuves ne peut pas être raison d'exclusion de l'accès à la procédure. La demande ne peut pas être rejetée par le bureau de Police.

a. PHASE D'AUDITION

L'audition a lieu dans 30 jours depuis la présentation de la demande et la Commission décidera dans les trois jours suivants.

L'autorité compétente la décision sur de la demande de protection internationale est la Commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale qui est composée par:

- 2 membres du Ministère de l'Intérieur,
- 1 représentant de la municipalité (ou bien de la province ou

de la région),

- 1 représentant de l'UNHCR.

A l'audition peut participer un interprète en charge de la traduction de l'interview

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La demande est soumise à une investigation prioritaire quand elle est considérée évidemment fondée et lorsque la situation est considérée vulnérable;

- La Commission juge inadmissible la demande, sans passer à une nouvelle investigation, en cas de précédant refus et nouvelle soumission de la demande sans que des faits nouveaux ou arrivés se passent ;

- En cas de sujet mineur, l'audition se passera en présence d'un parent ou d'un tuteur;

- Pendant l'audition il est possible de se faire assister aussi bien par un interprète que par un avocat;

- Les déclarations données au cours de l'audition sont rédigées en forme écrite sur un compte-rendu qui sera signé par le requérant asile qui peut demander qu'il soit traduit dans sa langue maternelle;

- Si le requérant protection refuse de signer le compte-rendu, les raisons de son choix seront indiquées, de toute façon, la Commission pourra prendre une décision sur la demande

- C'est toujours utile de conserver la copie de tous les documents qu'on va déposer au Bureau de police, à la préfecture et à la Commission et les compte-rendu remis par ces autorités.

b. RESULTAT DE LA DEMANDE

La Commission, une fois examinée la demande, par décision écrite peut:

- reconnaître l'état de réfugié;

- ne pas reconnaître l'état de réfugié et accorder la protection subsidiaire si elle juge qu'il existe un danger réel de dommage grave en cas de rentrée à son Pays d'origine;

- ne pas reconnaître l'état de réfugié mais juge qu'ils existent des sérieux dangers humanitaires et donc, demande au bureau de Police de donner un titre de séjour pour des raisons humanitaires.

- ne pas reconnaître l'état de réfugié et rejeter la demande;

- rejeter la demande pour évidence inconsistance quand elle juge manifeste l'inconsistance de toute présupposition pour la reconnaissance de la protection internationale, c'est-à-dire quand il en résulte que la présentation de la demande ait été faite avec le seul but de repousser ou empêcher l'exécution d'une mesure d'expulsion ou déviation.

c. POSSIBLE SEJOUR DANS LE CENTRE GOUVERNEMENTAL

Les citoyens étrangers entrés irrégulièrement en Italie et les requérants de la protection internationale, sont accueillis dans les centres pour l'immigration où ils reçoivent de l'assistance, sont identifiés et retenus en vue de leur expulsion ou bien pour les procédures d'investigation des éléments requis concernés.

Ces structures sont divisées en : centres de premier secours et accueil (Cpsa), centres d'accueil (Cda), centres d'accueil pour les requérants asile (Cara) et aussi centres d'identification et expulsion (Cie).

L'accueil dans les CARA est décidé pour:

1) vérifier ou déterminer la nationalité ou identité du requérant quand il n'est pas pourvu de ses documents de voyage ou d'identité, ou bien, quand il a, à son arrivée dans l'Etat, présenté des faux documents. L'"accueil" est limité au temps nécessaire pour les investigations et en tout cas ne peut pas dépasser les 20 jours ;

2) quand la demande a été présentée après avoir été arrêté pour s'être échappé ou essayer d'échapper de la Patrouille Frontalière ou juste

après. L'accueil est disposé pour le temps nécessaire à l'investigation de la demande et en tout cas pour une période pas supérieure à 35 jours;

3) quand la demande a été présentée après avoir été arrêté dans des conditions de séjour irrégulier. L'accueil est décidée pour le temps nécessaire à l'investigation de la demande et en tout cas pour une période pas supérieure aux 35 jours.

Au cas où le requérant a été accueilli dans un CARA, on lui donnera un certificat nominatif et, à la date limite de la période d'accueil, au requérant sera remis un permis pour demande d'asile de la durée de trois mois.

INFORMATIONS IMPORTANTES

• *Après les vérifications sur l'Etat concerné de l'investigation de la demande, si le requérant n'est pas retenu, il reçoit un certificat nominatif et ensuite le titre de séjour pour la demande d'asile avec une durée de trois mois et renouvelable jusqu'à la fin de la procédure.*

Grace à ce titre on peut demander l'attribution du code fiscal numérique provisionnel et on doit faire l'inscription au système de santé publique.

• *Le requérant ne peut pas tra-*

vailer ;

• *Après deux mois dès le premier titre, si la procédure n'est pas encore terminée un titre de la durée de six mois, permettant de travailler, doit être remis. Ce titre de séjour est indiqué avec la définition d' " activité de travail" ;*

• *le requérant pourra circuler dans l'endroit établi par le préfet ;*

• *La loi permet la sortie du centre pendant le jour;*

• *C'est possible demander au préfet un titre temporaire d'éloignement du centre pour une période de temps différente ;*

• *L'on peut avoir un permis de sortie plus long pour des graves problèmes personnels, de santé ou de famille, ou pour des raisons concernant la demande de protection internationale ;*

• *En attendant la décision, aussi selon la lois européenne (Règlement de Dublin) il n'est pas possible de quitter l'Italie;*

• *En cas de mineurs il est obligatoire le logement dans des structures adéquates à l'âge et la nomination d'un tuteur pour l'assistance, aussi concernant la demande d'asile ou l'éducation;*

RECONNAISSANCE DE L' ETAT DE REFUGIE ET DROITS LIES

La Commission remet une mesure qui permet de recevoir auprès du bureau de police le comme déjà dit titre de séjour pour asile.

Le titre de séjour pour asile a une durée de 5 ans et il est renouvelable à chaque dernier délai. Les enfants du réfugié ayant moins de 14 ans sont, de toute façon, inscrit sur le titre de séjour du réfugié.

Le titulaire du titre de réfugié qui vit légalement sur le territoire italien depuis au moins cinq ans, en présence de toutes les conditions prévues par la loi n. 91 du 5 février 1992, peut demander la concession de la citoyenneté italienne.

Le réfugié a aussi droit à:

•DOCUMENT DE VOYAGE:

utile à l'identification et à la circulation parmi les Etats. La demande doit être présentée au bureau de Police de la province où se trouve la municipalité dans laquelle le réfugié a son domicile ou sa demeure en présentant les documents suivants :

- formulaire pour la demande du document de voyage;
- 2 photos taille document;
- 1 timbre fiscal;

- timbre fiscal pour la concession gouvernementale sur l'utilisation des passeports

- photocopie du titre de séjour valable ou de la reçue de présentation de la demande de renouvellement.

•CIRCULATION ET SEJOUR DANS D' AUTRES PAYS DE L'UNION EUROPEENNE;

•ASSISTANCE SOCIALE;

•ASSISTANCE ADMINISTRATIVE;

•ACCES SU TRAVAIL;

•REUNION FAMILIALE;

•SOINS MEDICAUX AVEC LE SERVICE DE SANTE NATIONALE ;

•EDUCATION PUBLIQUE;

•ACCES AU DOMICILE

APPEL JUDICIAIRE CONTRE LA MESURE NEGATIVE DE LA COMMISSION

Contre la décision de la Commission territoriale il peut être **présenté un appel au tribunal dans 30 jours dès la date de la communication de la décision**; pour les requérants asile accueillis dans un centre gouvernemental (CIE ou CARA), la date limite pour l'appel est réduite à **15 jours** dès la date de la communication de la décision.

La présentation de l'appel suspend la décision de la Commission et au demandeur est remis un titre de séjour pour la demande de protection internationale.

La suspension de la décision n'est pas automatique lorsque:

- la décision de la commission a déclaré inadmissible la demande de protection internationale;
- l'appel a été présenté par un requérant qui ait présenté la demande après avoir reçu la mesure d'expulsion ou de repoussage;
- l'appel a été présenté par un requérant inclus parmi les cas d'entretien dans les centres d'accueil temporaires.

Dans ces cas-là le requérant n'as pas le droit de séjourner dans le territoire italien et peut toujours être renvoyé au Pays d'origine, cependant, il est possible de

présenter au tribunal une demande de suspension en cas de raisons sérieuses et fondées.

Le tribunal décide, donc, avec une mesure qui n'est pas appealable.

Pour la phase devant le tribunal c'est nécessaire l'assistance d'un avocat, et si l'on n'a pas la possibilité de le payer, il est possible, étant données les conditions, de demander une assistance légale gratuite (avocate payer par l'aide juridictionnelle).

INFORMATIONS IMPORTANTES

- *Contre la mesure de la Cour d'appel on peut proposer appeal à la haute Cour.*
- *Avant l'appel si le demandeur pense que les éléments présentés par l'investigation de la demande n'aient pas été adéquatement évalués il peut demander d'être écouté de nouveau par la même Commission ayant pris la décision. La demande n'interrompt pas les dates limites de l'appel.*

5 REVOCATION DE L'ETAT DE REFUGIE

L'état de réfugié peut être révoqué lorsque:

1. Après sa reconnaissance, il est assuré qu'il a été reconnu sur la base de faits et/ou conditions présentés de façon inexacte, c'est-à-dire à travers une omission volontaire d'autres faits et/ou conditions, ou bien sur la base de faux documents.
2. Après sa reconnaissance, ils existent des causes d'exclusion prévues par la Convention de Genève (commission pour les crimes contre l'humanité, contre la paix, ou un crime de guerre, ou bien déjà profitant de la protection ou de l'assistance d'une institution et d'une agence des Nations Unies différentes de l' U.N.H.C.R.);
3. Il y a des raisons graves pour retenir que le réfugié est dangereux pour la sécurité de l'Etat italien ou bien pour l'ordre la sécurité publique, ayant été condamné par décision définitive pour les crimes dont à l'art. 407, comma 2, lettre a) du code pénal.

L'état de réfugié termine lorsque le réfugié:

1. a la protection du Pays d'origine;
2. a perdu la citoyenneté de son Pays et l'a ensuite acquise de nouveau;
3. a acquis la citoyenneté italienne ou une autre citoyenneté et profite de la protection du Pays dont il a acquis la citoyenneté;
4. il est volontairement retourné a vivre dans son Pays d'origine;
5. ils manquent les conditions déterminant la reconnaissance de l'état de réfugié et il peut rentrer, tranquillement, et profiter de la protection de son Pays ;
6. en cas d'apatride , et s'il y a les conditions pour lesquelles le réfugié peut rentrer au Pays de demeure habituelle, en manquant les conditions pour lesquelles avait été reconnu son état de réfugié.

Le changement des conditions doit avoir une nature pas temporaire et telle à effacer complètement la crainte fondée des persécutions, il ne doit pas avoir donc, d'autres raisons humanitaires graves qui empêchent le retour à son Pays d'origine.

REVOCAION DE L'ETAT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE

La mesure qui décide la révocation de l'état de protection subsidiaire est adoptée selon un critère individuel par la Commission nationale pour le droit d'asile. La décision est prise lorsque il est sûr que :

- il y a les causes d'exclusion: le changement des conditions doit avoir une nature significative et pas temporaire, à faire croire qu'il n'y a plus de risques d'un grave dommage en cas de rentrée à son Pays, et ils ne doivent pas exister d'autres graves raisons humanitaires qui empêchent la rentrée;

- la reconnaissance de l'état a été déterminée exclusivement sur la base des faits exposés de façon erronée, ou bien par l'omission des faits ou en donnant une fausse documentation ;

L'état pourra aussi bien, être révoqué car:

1) il y a des causes d'exclusions prévues par la Convention de Genève(commission pour les crimes contre le genre humain, contre la paix ou un crime de guerre, ou bien déjà profitant de la protection et assistance d'une institution et d'une agence des Nations Unies différentes de l'

U.N.H.C.R.);

2) le réfugié a commis ou a été incité à commettre, dans le territoire de l'Etat Italien ou étranger un crime grave. La gravité du crime est évaluée en tenant compte de la punition, pas inférieure au minimum de quatre ans ou maximum dix ans, prévue par la lois italienne concernant ce crime-là.

3) il y a les conditions pour lesquelles le réfugié représente un danger pour l'ordre et la sécurité publique.

INFORMATIONS IMPORTANTES

• La révocation de l'état de réfugié et la révocation de l'état de protection subsidiaire sont décidées par la Commission nationale pour le droit d'asile, sur la base d'une évaluation individuelle de la condition personnelle du réfugié;

• Pendant la procédure de révocation ou d'arrêt de l'état, l'intéressé profite de certaines garanties quelles:

- compte- rendu par écrit à propos de la nouvelle investigation sur sa position par la Commission nationale; - possibilité de demander une interview personnelle ou de présenter une mémoire écrite.

APPEL CONTRE LA DECISION DE REVOCAION DE L' ETAT DE REFUGIE

Contre la décision qui révoque ou cesse l'état de réfugié ou l'état de protection subsidiaire, l'intéressé peut présenter appel au Tribunal de Rome.

L'appel est accepté même au cas où l'intéressé ait demandé l'état de réfugié et la Commission territoriale ait accepté seulement la protection subsidiaire.

L'appel doit être présenté nécessairement dans 30 jours depuis la date de communication de la décision, tandis que pour les requérants asile accueillis dans un centre gouvernemental (CIE o CARA), le temps limite pour l'appel est réduit à 15 jours depuis la date de la communication de la décision.

Pour la phase devant le Tribunal c'est nécessaire l'assistance d'un avocat, et si l'on n'a pas la possibilité de payer un avocat, c'est possible, en étant données les conditions, demander de l'assistance légale gratuite (avocat payé par l'aide juridictionnelle).

INFORMATIONS IMPORTANTES

- S'il ne croit pas juste la décision du Tribunal, il peut se plaindre à la Cour d'appel et demander, en cas de raisons grave et fondées, l'autorisation à rester sur le territoire italien;*
- Contre la mesure de la Cour d'appel on peut proposer appel à la haute cour ;*
- Avant l'appel si le demandeur croit que tous les éléments produits pour l'investigation de la demande n'ont pas été adéquatement évalués, il peut demander d'être écouté de nouveau par la même Commission qui a décidé la mesure. La demande n'interrompt pas la date limite pour l'appel.*

F.A.Q. - FREQUENTLY ASKED QUESTIONS

1) COMBIEN DE COMMISSIONS TERRITORIALES Y-A-T-IL ?

Les Commissions territoriales sont maximum dix et par décret du Ministre de l'Intérieur les sièges et les départements territoriales ou opèrent les commissions sont les suivantes :

o Gorizia - régions Friuli-Venezia Giulia, Veneto et Trentino-Alto Adige;

o Milano - région Lombardia;

o Torino - régions Valle d'Aosta, Piemonte, Liguria et Emilia Romagna;

o Roma - régions Lazio, Sardegna, Toscana et Umbria;

o Caserta - régions Campania, Molise, Abruzzo et Marche;

o Foggia - provinces de Foggia et Barletta-Andria-Trani;

o Bari - provinces de Bari, Brindisi, Lecce et Taranto;

o Crotone - régions Calabria et Basilicata;

o Trapani - provinces de Agrigento, Trapani, Palermo, Messina et Enna;

o Siracusa - provinces de Siracusa, Ragusa, Caltanissetta et Catania.

2) COMMENT SONT-ELLES COMPOSEES LES COMMISSIONS TERRITORIALES?

Les Commissions territoriales sont composées par un fonctionnaire de la préfecture, ayant des fonctions de président, un officiel de Police, un représentant d'un bureau territorial nommé par la Conférence d'Etat - municipalités et autonomies locales et par un représentant de l' ACNUR.

3) QUELS SONT LE QUORUM STRUCTURAL ET LE QUORUM DELIBERATIF PREVUS PAR LA LOI SUR L'ACTIVITE DES COMMISSIONS TERRITORIALES?

Les Commissions territoriales sont valablement constituées en présence de la majorité des composants et décident par le vote favorable d'au moins trois composants . En cas de parité prévaut le vote du président.

4) QUELLE EST LA COMPETENCE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LE DROIT D'ASILE?

La Commission nationale pour le droit d'asile a compétence en matière de révocation et cessa-

tion des états de protection internationale reconnus, étant données les conditions prévues par décret législatif n 251 du 19 novembre 2007, plus que par les devoirs d'adresse et coordination des Commissions territoriales, de formation et mise-à-jour des composants des Commissions elles-mêmes, de constitution et mise-à-jour d'une base de données informatique qui contient toutes les informations utiles au monitoring des demandes d'asile, de constitution et mise-à jour d'un centre de documentation sur la situation socio-politique-économique des Pays d'origine des requérants , de monitorages des flux des requérants asile, aussi afin de proposer la création de nouvelles Commissions territoriale et de fournir, si nécessaire, d'informations au Premier Ministre pour l'adoption de la mesure dont à l'article 20 du décret législatif du 25 juillet 1988, n. 286.

5) QUELLE EST LA COMPETENCE PAR MATIERE DE LA COMMISSION TERRITORIALE ?

A propos de la compétence par matière, la Commission territoriale est compétente en reconnaissance de la protection internationale, tandis que concernant la compétence territoriale la Commission territorialement com-

pétente est celle du lieu où la demande a été présentée, sauf au cas où a été établi l'entretien ou l'accueil dans les CARA, dont est compétente la Commission où se trouve le centre.

6) COMMENT SE DERoule-T-ELLE LA PROCEDURE DE PREMIER DEGREE DEVANT LES COMMISSIONS TERRITORIALES?

L'investigation sur la demande de protection internationale est accomplie par les Commissions territoriales selon les principes fondamentaux et les garanties dont au point II du D. Lgs. 25/2008 modifié par le d.lgs. 159/2008, par la loi 94/2009, et par le d.lgs. 1 septembre 2011, n. 150. La Commission territoriale organise l'interview avec le demandeur dans trente jours depuis la réception de la demande et décide dans les trois jours fériés suivants.

7) QUELS TYPES DE DECISIONS PEUT PRENDRE LA COMMISSION TERRITORIALE?

La Commission territoriale peut:
a. reconnaître l'état de réfugié ou la protection subsidiaire, comme prévu par les articles 11 et 17 du décret législatif 19 novembre 2007, n. 251;
b. rejeter la demande lorsqu'il n'y a pas les conditions pour la

reconnaissance de la protection internationale fixées par le décret législatif 19 novembre 2007, n. 251, ou bien s'il y a une des causes de cessation ou exclusion de la protection internationale prévues par le même décret législatif, c'est-à-dire le requérant vient d'un Pays d'origine sûr et n'as pas donné des raisons graves dont au comma 2;

c. rejeter la demande pour évidente inexistence quand il soit évident qu'il n'y a pas les conditions prévues par décret législatif 19 novembre 2007, n. 251, ou bien quand la demande ait été présentée au seul but de repousser ou empêcher l'exécution d'une mesure d'expulsion ou de rejet.

8) L'APPEL CONTRE LES DECISIONS DE LA COMMISSION TERRITORIALE EST-IL ADMIS?

Bien sûr, contre la décision de la Commission territoriale il est admis appel au tribunal situé dans le chef-lieu du département de la Cour d'appel où se trouve la Commission territoriale ayant prononcé la mesure. L'appel peut être présenté dans les 30 jours suivants la communication de la décision.

9) QUEL EST LE PROCESSUS PREVU PAR LA LOI EN CAS D'APPEL AU TRIBUNAL ?

Dans cinq jours depuis le dépôt

de l'appel, le tribunal, avec un décret superposé, fixe l'audition en chambre de conseil. L'appel et le décret de fixation de l'audition sont notifiés à l'intéressé et communiqués au procureur générale et à la Commission Nationale où bien à la Commission territoriale compétente.

Le projet "un autre temps un autre lieu" met à disposition des usagers un service de conseils avec des experts employés dans l'assistance téléphonique et de guichet, instruits dans le domaine légale, socio-anthropologique et médiation culturelle. C'est possible fixer un rendez-vous à travers un numéro de centre d'appels, ou aller directement aux guichets ou écrire une mail à l'adresse électronique rifugiati@codacons.org. Pour plusieurs informations sur les services offerts par l'initiative c'est possible consulter l'espace dans la section du site de l'Associazione www.codacons.it.

BUREAUX DE CONSEILS INSTANCES DECISIONNAIRES

Horaire des guichets:

- Roma:
de lundi à jeudi de 10.00 à 16.00 heures,
le vendredi de 10 à 13 heures
- Milano:
de lundi à vendredi de 10.00 à 16.00 heures
- Catania:
lundi, mercredi et vendredi de 10:00 à 15:00 heures
- Bari:
mercredi - vendredi et samedi de 10:00 à 15:00 heures

CONSEILS INTERNET

On peut recevoir du conseil légale en écrivant à rifugiati@codacons.org

INFORMATIONS AUX INSTANCES DECISIONNAIRES

Il est actif le numéro 800.582493 où on peut demander d'informations sur les horaires d'ouverture des guichets et avoir une première assistance téléphonique.



www.codacons.it